

30 octobre 2009

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 13: Règlement No 14**

**Révision 4 - Amendement 4**

Proposition à la série 07 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 22 juillet 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VOITURES PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-25151

Paragraphe 2.9, supprimer.

Les anciens paragraphes 2.10 à 2.31 deviennent les paragraphes 2.9 à 2.30.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation ..., dont les deux premiers chiffres (actuellement 07, correspondant à la série 07 d'amendements) ... ci-dessus.»

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 ... (à l'exception des véhicules ... qui relèvent de la classe I ou de la classe A 1/)...».

Paragraphe 5.3.6, modifier comme suit:

«5.3.6 Pour les sièges destinés à être utilisés seulement ... aux dispositions du présent Règlement. Tout ancrage destiné uniquement à être utilisé en association avec une ceinture pour personne handicapée ou tout autre système de retenue tel que ceux visés à l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 02 d'amendements, n'a pas à satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.»

Ajouter de nouveaux paragraphes 14.12 à 14.16, libellés comme suit:

«14.12 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements.

14.13 Au-delà de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements, sont respectées.

14.14 Au-delà de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations qui n'ont pas été accordées conformément à la série 07 d'amendements au présent Règlement.

14.15 Nonobstant les paragraphes 14.13 et 14.14, les homologations de catégories de véhicules au titre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 07 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.

- 14.16 Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire d'ancrages de ceinture de sécurité et de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser qu'ils ne soient pas installés aux fins de l'homologation nationale; dans ce cas, ces catégories d'autobus ne peuvent pas recevoir l'homologation de type au titre du présent Règlement.».

Annexe 2

Numéro d'homologation, au lieu de «062439», lire «072439», et lire partout «série 07» d'amendements.

-----